



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

18 JAN. 1995

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 1er décembre 1993 de la municipalité de Trient sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, chiffre 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 10 mars 1992 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil municipal de Trient;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 32 du 28 juillet 1992; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 13 mars 1993 de l'assemblée primaire de Trient approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 19 du 7 mars 1993;

Attendu que le recours déposé contre les décisions de la municipalité et de l'assemblée primaire de Trient est traité par décision séparée du Conseil d'Etat;

./.

Vu le préavis du 21 mars 1994 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu les adaptations apportées par la municipalité de Trient aux plans d'affectation de zones et au RCC, de manière à se conformer aux exigences du préavis précité;

Vu la détermination du 1er décembre 1994 du Service de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Trient, approuvés par l'assemblée primaire le 13 mars 1993, avec la réserve suivante :

L'homologation des zones des mayens prévues aux lieux-dits "Planajeur", "Litro" et "Trouleroz", est suspendue dans l'attente des résultats de l'étude complémentaire requise par le Service de l'aménagement du territoire (préavis du 21 mars 1994, p. 3).

droit de sceau : 50 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT

- 5 extr. Dpt int.
- 1 " Insp. fin.

À valider par le Gouvernement

